



Procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 16 juillet 2026

ÉTAIENT PRESENTS :

Didier VILAIN – Jean-Christophe ROGER – Yves PENVERNE

ABSENT(e)S :

-

POUVOIRS :

-

NOMBRE DE PRESENTS : 3
NOMBRE D'ABSENTS : 0
NOMBRE DE POUVOIRS : 0
NOMBRE DE VOTANTS : 3

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD – V. PROVOST

Début de la séance à 15h00.

Didier VILAIN, doyen d'âge, procède à l'appel des membres de l'assemblée.

M. Jean-Christophe ROGER est désigné comme secrétaire de séance.

1. Élection du Président sous la présidence du doyen d'âge

M. Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2026 par jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 5 juin 2026,

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2026 instituant la délégation spéciale prévue à l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Les membres de la délégation spéciale près la commune de Trignac, formée de 3 délégués, se sont réunis sur convocation de Monsieur le Maire de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge des membres présent prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Président, à savoir, M. Didier VILAIN :

- ↳ Il procède à l'appel nominal des membres de la délégation spéciale formant Conseil Municipal,
- ↳ Il dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Le président de séance invite l'assemblée à élire le Président en rappelant les conditions de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ Election au scrutin secret parmi les membres du Conseil Municipal ;
- ↳ Election acquise à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour ;
- ↳ En cas d'inégalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à l'appel de candidature, M. Didier VILAIN fait savoir qu'il est candidat à la fonction de Président.

Déroulement des opérations de vote :

- ↳ Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- ↳ Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré ;
- ↳ Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- ↳ Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de nullité.

Résultats 1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes) : 3
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 3
- e) Majorité absolue : 2

Est nommé assesseur : M. Jean-Christophe ROGER

NOM et prénom des candidats	Suffrages obtenus
VILAIN Didier	3

M. Didier VILAIN est proclamé Président de la délégation spéciale.

Il prend la présidence de la séance

**La délégation spéciale faisant fonction de Conseil Municipal
Prend Acte**

2. Détermination du nombre de Vice-Présidents

M. Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 5 juin 2026 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Trignac,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 instituant la délégation spéciale prévue à l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres de la délégation spéciale près la commune de Trignac, formée de 3 délégués, se sont réunis sur convocation de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la délibération n°1 du 16 juillet 2026 installant la délégation spéciale et la délibération n°2 du 16 juillet 2026 désignant le Président de cette délégation spéciale,

Le Président, rappelle que le nombre d'adjoints au Maire dont la commune peut disposer est au minimum de 01 et au maximum de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et indique que 02 vice-présidents faisant fonction d'adjoints peuvent être désignés,

**LA DELEGATION SPECIALE
FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : De fixer à 2 le nombre de postes de Vice-Présidents.

Article 2 : Le président de la délégation spéciale et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la délibération.

Exprimés : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°2 est adoptée.

3. Élection des Vice-Présidents

M. Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 5 juin 2026 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Trignac,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 instituant la délégation spéciale prévue à l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres de la délégation spéciale près la commune de Trignac, formée de 3 délégués, se sont réunis sur convocation de Monsieur le Maire de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la délibération n°3 en date du 16 juillet 2026 fixant à 02 le nombre de Vice-Présidents,

Le Président rappelle à l'assemblée les modalités d'élection des adjoints régies par les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ Election au scrutin secret de liste parmi les membres du conseil municipal ;
- ↳ Election acquise à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour ;
- ↳ En cas d'égalité de voix, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ?

Formalisme des listes :

Elles doivent comporter au-plus autant de candidats que d'adjoints à élire. L'ordre de présentation des candidats sur la liste détermine l'ordre d'inscription sur le tableau des adjoints ;

Le Président appelle au dépôt des listes de candidats aux fonctions de vice-présidents Adjoints au Maire.

Après appel à candidature, une liste est déposée et il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Liste M. Jean-Christophe ROGER : liste complète comportant deux noms avec M. Jean-Christophe ROGER en tête de liste.

Déroulement des opérations de vote :

Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;

Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le procès-verbal ; Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ; Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de nullité.

Ne sont valides que les bulletins de vote conformes à la liste, sans modification ni rature des noms des candidats ni de leur ordre de présentations.

Résultats 1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b) Nombre de votants (enveloppes) :
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) :
- e) Majorité absolue : 2

Est nommé assesseur : M. Jean-Christophe ROGER

NOM et prénom du candidat tête de liste	Suffrages obtenus
ROGER Jean-Christophe	3

Le Président déclare les élus suivants Vice-Présidents :

M. Jean-Christophe ROGER	1 ^{ER} Vice-Président
M. Yves PENVERNE	2 ^{ème} Vice-Président

La délégation spéciale faisant fonction de Conseil Municipal Prend Acte

4. Indemnité de fonctions

Exposé,

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 porte nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Trignac pour administrer provisoirement la commune ;

Le Code général des collectivités Art. L. 2123-23 et L. 2511-35, prévoit le versement d'indemnités destinées à couvrir les frais engendrés par l'exercice des mandats municipaux et dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant de la perte de temps consacré aux affaires publiques.

Le montant maximal des indemnités est fixé par référence à un pourcentage du traitement indiciaire brut de 1027, lequel correspond à l'indice terminal du barème de rémunération de la fonction publique. (Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026)

Considérant que le Conseil municipal se prononce sur un taux fixé par référence à la population de la commune, à savoir :

POPULATION (Nombre d'habitants)	Maire		Adjoint	
	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
De 500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47	33,00	1356,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58	44,00	1 808,63
De 100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26		
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13		
De 100 000 à 200 000			66,00	2712,95
Plus de 200 000			72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)			34,5	1 418,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Considérant la composition de la délégation spéciale, il est proposé au conseil municipal l'attribution des taux d'indemnités individuelles suivant dans l'ordre du tableau :

Délégation	Fonctions	Nature indemnité	% IB 1027	Montant Brut
Président	Maire	Maire	34,5	1 418,13
1er vice-président	Adjoint au maire	Adjoint	27	1 109,84
2ème vice-président	Adjoint au maire	Adjoint	27	1 109,84

**LA DELEGATION SPECIALE
FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : d'instaurer les indemnités de fonction allouables aux membres de la délégation spéciale tels que précités,

Article 2 : De dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

Article 3 : De dire que la dépense est prévue au budget de la ville, Chapitre 65- « autres charges de gestion courante »,

Article 4 : Le président de la délégation spéciale et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la délibération.

Exprimés : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°4 est adoptée.

5. Frais remboursables

Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

Exposé,

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 porte nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Trignac pour administrer provisoirement la commune ;

Le Code général des collectivités Art. L. 2123-18, prévoit Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé d'instituer le principe de remboursement de frais aux délégués selon le détail suivant :

- Frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 20 €
- Frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Taux Déplacement France métropole

Puissance Véhicule	Jusqu'à 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,33	0,41	0,24
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,42	0,53	0,31
Véhicule de 8 CV et plus	0, 46	0,57	0,33

Le remboursement se fera mensuellement sur présentation d'un état de frais par l'intéressé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : d'instaurer le principe de remboursement de frais aux membres de la délégation spéciale.

Article 2 : De dire que les remboursements seront payés mensuellement sur présentation de justificatifs

Article 3 : De dire que la dépense est prévue au budget de la ville, Chapitre 65- « autres charges de gestion courante »

Article 4 : Le président de la délégation spéciale et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la délibération

**Exprimés : 3
Pour : 3
Contre : 0
Abstentions : 0**

La délibération n°5 est adoptée.

6. Délégation du conseil municipal au Président pris en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.2122-22,

Considérant que la délégation de compétences au Maire a pour effet de dessaisir le Conseil de ses attributions, sauf à mettre fin à la délégation,

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion communale quotidienne pendant le mandat de la délégation spéciale et dans le cadre des compétences définies par l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LA DELEGATION SPECIALE
FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1^{er} : Le Président faisant fonction de Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pris en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et, pour la durée de son mandat,

1° De prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ne relevant pas de la décision ou de l'avis de la CAO et dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, selon le tarif voté par le conseil municipal ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas et les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre Administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :

- Contentieux de l'annulation
- Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;

- Saisine et répression devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, cour d'Appel et Cour de Cassation) ;

- Constitution de partie civile dans les instances pénales devant les juridictions pénales ;

- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction :

- Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au Juge.
- De transiger avec les tiers dans la limite de litiges n'excédant pas 1 000 €.

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

10° De mobiliser ou rembourser les lignes de Trésorerie sur la base du contrat annuel approuvé par le Conseil Municipal ;

11° De demander à tout organisme financier l'attribution de subventions conformément aux plans de financement approuvés par le Conseil Municipal.

12° De procéder, pour les projets approuvés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Article 2 : Le Président pourra charger un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs fonctionnaires communaux de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Exprimés : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°6 est adoptée.

7. Délégation du conseil municipal au Président pour le recrutement d'agent contractuel de remplacement

Didier VILAIN donne lecture de la délibération :

VU les articles L.2121-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Saint Nazaire en date du 10 juillet 2026 instituant une délégation spéciale dans la Commune de Trignac,

VU le procès-verbal en date du 16 juillet 2026 procédant à l'installation de la délégation spéciale,

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible, notamment pour les motifs suivants :

1° Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

2° Congé de maladie, de grave ou longue maladie,

3° Congé de longue durée,

Afin de pouvoir assurer la continuité des services publics, il est proposé à la délégation spéciale d'autoriser son Président à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer, ou du besoin repéré. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent afin de faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par le Président de la délégation spéciale.

La rémunération sera fixée par la délégation spéciale lors du recrutement selon les fonctions assurées. Elle comprendra le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues par le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées et selon les modalités définies par la délibération fixant le régime indemnitaire de la collectivité.

**LA DELEGATION SPECIALE
FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'AUTORISER le Président de la délégation spéciale à signer les contrats de travail pour :

- Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
- Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé de maladie, de grave ou longue maladie, congé de longue durée.

Article 2 : DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget 2026 « chapitre 012-charges de personnel et frais assimilés ».

**Exprimés : 3
Pour : 3
Contre : 0
Abstentions : 0**

La délibération n°7 est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

TRIGNAC, le 16 juillet 2026


Le Secrétaire de Séance
Jean-Christophe ROGER


Le Président de la Délégation Spéciale
Didier VILAIN

